



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la
commune de Soultz-Sous-Forêt (67)**

n°MRAe 2018DKGE121

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la Communauté de communes de l'Outre Forêt accusée réception le 03 avril 2018, relative à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Soultz-Sous-Forêt (67);

Vu l'avis de l'Agence régionale de la santé (ARS) du 24 Avril 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant que le projet de modification du PLU consiste à faire évoluer le zonage en secteur urbain, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et certains articles du règlement en vue de :

Point 1 : Permettre la réalisation d'un bouclage viaire entre la rue Kupfersmatt et la future voie de desserte interne à la zone 1AUg :

Le PLU en vigueur comporte une OAP qui impose le bouclage viaire entre la rue Kupfermatt et la future voie de desserte interne à la zone 1AUg. Or la configuration des lieux à l'extrémité de la rue ne permet pas de réaliser ce bouclage, sauf à altérer les accès à la dernière parcelle privative. La modification consiste à autoriser une urbanisation en impasse de la zone 1AUg, sous réserve de l'aménagement d'une aire de retournement des véhicules. Elle se traduit dans l'OAP modifiée par la réduction de la zone 1AUg, pour exclure la parcelle (210 m²) antérieurement envisagée pour un passage de la voirie et l'inclure en zone UBb (la zone UB correspond à la partie urbanisée récemment de la commune de Soultz-Sous-Forêt).

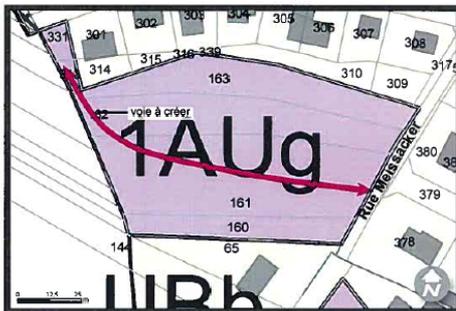


Illustration 1: les OAP du PLU en vigueur réservent la parcelle n°331 pour réaliser le bouclage viaire



Illustration 2: le PLU modifié supprime la parcelle n°331 (qui est classée en UBb) afin de ne pas altérer les accès à la dernière parcelle privative

Point 2 : Permettre la création d'un secteur AC1 de 0,21 ha par déclassement d'un secteur AA en vue de l'extension des constructions agricoles (à l'exclusion des bâtiments d'élevage) situées au lieu-dit Besselbronn dans la continuité d'un secteur UBb.

Le PLU en vigueur dispose de zones dédiées à l'activité agricole, sous la forme de zones AA et de zones AC : la zone AA correspond à des secteurs protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique de terres agricoles et les possibilités de construction y sont strictement limitées ; la zone AC correspond aux secteurs destinés aux exploitations agricoles existantes, à leur exploitation ou à leur installation dans le cadre du développement de l'activité agricole : les possibilités de construction y sont réservées à l'activité agricole ;

Point 3 : Faire évoluer les règles d'urbanisme en modifiant l'article 6 de la zone UBb du règlement du PLU relatif à l'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques.

En effet, la règle actuelle impose la construction à l'alignement (sur la limite de l'emprise publique) dans les cas où la construction ne peut s'implanter sur la ligne des constructions du fait que celles-ci se trouvent à une distance supérieure à 10 m. Il en ressort une rupture paysagère dans les alignements bâtis.

Le paragraphe II (dispositions générales) de l'article 6 UB évolue dans les termes suivants : « Dans toute la zone, sur chaque unité foncière, la construction doit être édifiée à l'alignement des voies existantes, à modifier ou à créer ou en respectant la ligne de constructions existante et à condition d'être à une distance comprise en 0 et 10 mètres » devient « Dans toute la zone, sur chaque unité foncière, la construction doit être édifiée à l'alignement des voies existantes, à modifier ou à créer ou dans une bande comprise entre 0 mètre et l'alignement défini par le plan des façades des constructions avoisinantes » .

Observant que :

- le point 1 n'amène pas d'observation particulière ;
- pour le point 2, le passage de 0,21 ha de secteur AA en secteur AC maintient la vocation agricole de ces zones ;
- pour le point 3, la modification proposée permettra une meilleure intégration paysagère ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la Communauté de communes de l'Outre Forêt, la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Soultz-sous-Forêt (67) n'est pas susceptible, d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sultz-Sous-Forêt (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 29 mai 2018

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**